



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT

ODDO BHF Asset Management GmbH

Düsseldorf

Informations importantes concernant le Fonds OPCVM

ODDO BHF Algo Global CRW-EUR

DE0009772988

ODDO BHF Algo Global DRW-EUR

DE000A141W00

ODDO BHF Algo Global CIW-EUR

DE000A1XDYM7

Modifications des Conditions spécifiques d'investissement

Suite à l'approbation de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin »), les Conditions spécifiques d'investissement du Fonds OPCVM précité seront modifiées comme suit à compter du **21 juillet 2025** :

- Au sein de la Section 2(1), les formulations et règles relatives aux questions ESG seront remaniées, et l'exclusion des émetteurs auxquels MSCI a attribué une notation ESG « CCC » ou « B » sera supprimée. Le Fonds continuera de poursuivre une stratégie d'investissement durable.
- Une référence à l'article 2, paragraphe 6, phrases 2 et 3 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG »), stipulant que le calcul de la part des participations doit se fonder sur la part de participations effectives des fonds d'investissement cibles si disponible, a été ajoutée à la Section 2(8) (Limites d'investissement).
- À la Section 4(1) (Catégories de parts), la référence à la Section 16(5) des « Conditions générales d'investissement » est modifiée. La « forme d'émission » a en outre été intégrée à l'énumération des caractéristiques aux paragraphes 1 et 2.
- La Section 5 (Parts) est complétée par le paragraphe 2, qui autorise à l'avenir la Société à exclure pour justes motifs un investisseur, s'il s'agit par exemple d'un ressortissant américain ou d'une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis, ou si son nom a été inscrit sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE tenue par la Commission européenne.
- À la Section 6(3) (Prix d'émission et de rachat, heure limite de réception des ordres), le terme « souscription(s) de parts » a été remplacé par « acquisition de parts ». Un nouveau paragraphe 4 concernant le règlement des ordres d'émission et de rachat de parts réceptionnés avant ou après l'heure limite de réception des ordres lors d'un jour de valorisation a en outre été ajouté. Un nouveau paragraphe 5 relatif au jour de valorisation est également inséré.
- À la Section 7 (Frais), des clarifications concernant le calcul des rémunérations pro rata temporis et de la valeur liquidative sont ajoutées à divers endroits.
- Le paragraphe concernant la commission liée aux résultats (Section 7(1) b)) a été remanié et en partie complété à des fins de clarification.
- Au paragraphe 1 b), sous-paragraphe ba), le nombre de périodes de calcul précédentes a été modifié en « quatre ».
- Le montant maximum annuel pouvant être prélevé selon le paragraphe 4 a été réduit.
- Le point k) du paragraphe 5 a été complété de façon à préciser qu'il doit s'agir d'un support durable prévu par contrat ou par la loi.
- Le paragraphe 6 relatif aux frais de transaction a été supprimé. Ces frais seront à l'avenir réglés au point m) du paragraphe 5.
- Le contenu du point m) du paragraphe 5 a été supprimé et sera désormais réglé au point o). Les impôts dus en lien avec les charges à rembourser visées au paragraphe 5 peuvent être imputés au Fonds OPCVM.
- La possibilité de distribution de la substance est reprise à la Section 8(1) (Politique de distribution du revenu).
- Les autres modifications concernent des adaptations rédactionnelles.

Vous retrouverez ci-dessous les passages modifiés des Conditions spécifiques d'investissement.

...

Section 2 Limites d'investissement

1. Au moins 85 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'une notation ESG. Dans le cadre de la stratégie d'investissement durable, les activités des émetteurs sur le plan de la durabilité sont analysées. Par ailleurs, les opportunités et risques à cet égard ainsi que les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte lors du processus décisionnel.

Sont exclus les émetteurs qui

- fabriquent ou commercialisent des armes non conventionnelles ;
- participent à la production de tabac ;
- contreviennent aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

En outre, sont exclus les émetteurs qui atteignent un seuil défini de chiffre d'affaires issu

- de l'extraction du charbon ou de la production d'électricité à partir de charbon ; ou
- de l'extraction et de la production de pétrole et de gaz non conventionnels (pétrole et gaz de schiste et sables bitumineux)

.

D'autres émetteurs peuvent également être exclus dans le cadre de la stratégie d'investissement durable.

...

8. Sous réserve des limites d'investissement prévues aux paragraphes 1 à 7, plus de 50 % de l'actif (ce montant est déterminé par la valeur des actifs possédés par le fonds d'investissement sans tenir compte des passifs) du Fonds OPCVM est investi dans de telles participations au sens de la Section 2(8) de la loi allemande relative à l'imposition des investissements, qui peuvent être acquises selon les conditions d'investissement pour le Fonds OPCVM (fonds actions). En ce qui concerne les fonds d'investissement cibles, il convient ici de se fonder sur la part de participations effectives, telle que publiée chaque jour de valorisation, si disponible, conformément à l'article 2, paragraphe 6, phrases 2 et 3 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG »).

...

Section 4 Catégories de parts

1. Différentes catégories de parts au sens de la Section 16(5) des Conditions générales d'investissement peuvent être constituées pour le Fonds OPCVM et différer en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de devise des parts et d'utilisation d'une couverture devise, de commission de gestion, de commission de dépôt, de montant minimum d'investissement, de forme d'émission ou d'une combinaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société.

2. Les catégories de parts existantes seront citées individuellement à la fois dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques qui définissent chaque catégorie de parts (politique de distribution des revenus, frais d'entrée, devise des parts, commission de gestion, commission de dépôt, montant minimum d'investissement, forme d'émission ou une combinaison de ces caractéristiques) seront décrites dans le Prospectus et dans les rapports annuels et semestriels.

...

Section 5 Parts

...

2. La Société est habilitée à exclure un investisseur pour justes motifs. Il existe en particulier un juste motif si

a) l'investisseur est un ressortissant américain (c'est-à-dire une personne physique domiciliée aux États-Unis ou encore une société de personnes ou de capitaux qui a été constituée conformément à la législation des États-Unis ou de l'un de leurs États, territoires ou possessions) ou une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis, ou

b) le nom de l'investisseur a été inscrit sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE tenue par la Commission européenne.

Dès réception de la notification d'exclusion, l'investisseur est tenu de restituer immédiatement à la Société les parts en sa possession. La Société est obligée de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM.

Section 6 Prix d'émission et de rachat, Heure limite de réception des ordres

...

3. À la différence des dispositions de la Section 18(3) des Conditions générales d'investissement, la date de règlement des ordres d'acquisition et de rachat de parts sera au plus tard le deuxième jour de valorisation suivant le jour de réception de l'ordre d'acquisition et de rachat de parts.

4. Les ordres d'émission et de rachat de parts reçus par la Société ou le Dépositaire au plus tard à 14 h 00 (« Heure limite de réception des ordres ») un jour de valorisation seront réglés sur la base de la valeur de la part pour ce jour de valorisation, laquelle sera calculée le jour de valorisation suivant. Les ordres reçus par la Société ou le Dépositaire après 14 h 00 seront réglés sur la base de la valeur de la part pour le jour de valorisation suivant, laquelle sera calculée le deuxième jour de valorisation suivant.

5. Le jour de valorisation correspond à chaque jour au cours duquel la valeur liquidative est déterminée, conformément à la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement.

Section 7 Frais

Les principes suivants s'appliquent à toutes les rémunérations non liées aux résultats et calculées pro rata temporis :

En ce qui concerne les jours civils qui sont des jours de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour de valorisation concerné sert de base de calcul. Pour chaque jour civil qui n'est pas un jour de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour de valorisation précédent est utilisée comme base de calcul.

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) La Société reçoit pour la gestion du Fonds OPCVM une commission annuelle représentant jusqu'à 2 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La Société est en droit de facturer des avances mensuelles au pro rata sur ce montant. Les frais de gestion peuvent être prélevés par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer des frais de gestion moins élevés pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant des frais de gestion facturés dans le Prospectus et des rapports annuels et semestriels.

b) Commission liée aux résultats

ba) Définition de la commission liée aux résultats

...

Si la performance de la part à la fin d'une période de calcul est inférieure à celle de l'indice de référence (on entend par « sous-performance de l'indice de référence » toute performance négative des parts en deçà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société ne peut prétendre au paiement d'une commission liée aux résultats. Conformément à la méthodologie de calcul de la commission liée aux résultats en cas d'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par part sera calculé sur la base de l'écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence et sera porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant à soustraire (« montant négatif à soustraire »). Le montant négatif à soustraire n'est soumis à aucun plafond. Lors de la période de calcul suivante, la Société ne peut prétendre à une commission liée aux résultats que si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence à la fin de la période de calcul considérée est supérieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente.

Dans ce cas, la Société peut prétendre à une commission portant sur la différence entre les deux montants. Si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence en fin de période de calcul est inférieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente, les deux montants sont compensés. Le montant de sous-performance restant par part est de nouveau porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant négatif à soustraire. Si, à la fin de la période de calcul suivante, la performance de la part est de nouveau inférieure à celle de l'indice de référence, le montant négatif à soustraire existant est ajouté à celui calculé à partir de la sous-performance de la part par rapport à l'indice de référence. Le calcul annuel de la commission liée aux résultats tient compte des montants de sous-performance calculés au titre des quatre périodes de calcul précédentes. Si le nombre de périodes de calcul précédentes est inférieur à quatre, le calcul repose sur l'intégralité des périodes de calcul précédentes.

...

bb) Définition de la période de calcul

La période de calcul s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile. Cette commission est versée à la fin de chaque période de calcul.

...

be) Provision

Une comparaison effectuée chaque jour de valorisation permet de calculer et provisionner une commission liée aux résultats sur l'actif du Fonds OPCVM pour chaque part émise, ou d'annuler une provision déjà comptabilisée. Les provisions annulées sont reversées à l'actif du Fonds OPCVM. Une commission liée aux résultats peut être prélevée uniquement dans la mesure où une provision correspondante a été constituée.

Pour chaque jour de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour de valorisation concerné sert de base de calcul. Tout jour civil qui n'est pas un jour de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement n'est pas pris en compte dans le calcul de la commission liée aux résultats.

...

2. Les frais payables au tiers sont les suivants :

a) La Société prélève une commission annuelle sur les actifs du Fonds OPCVM pour la mesure du risque de marché et du risque de liquidité, conformément à l'Ordonnance sur les dérivés allemande, représentant jusqu'à 0,1 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La rémunération n'est pas couverte par la commission de gestion au sens du paragraphe 1 a) et est donc imputée en sus au Fonds OPCVM.

b) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM pour l'emploi d'un gérant de garantie (« commission de gérant de garantie ») représentant jusqu'à 0,2 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La Société est en droit de facturer des avances au pro rata sur ce montant. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer. La rémunération n'est pas couverte par la commission de gestion au sens du paragraphe 1 a) et est donc imputée en sus au Fonds OPCVM.

3. Dépositaire

Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,12 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul, à raison d'un minimum de 5.000 € par an, mais en tenant compte des dispositions du paragraphe 4. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La Société est en droit de facturer des avances mensuelles au pro rata sur ce montant. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

4. Montant maximal annuel autorisé conformément aux paragraphes 1 a), 2, 3 et 5 l)

Le montant total prélevé chaque année, sur les actifs du Fonds OPCVM, conformément aux paragraphes 1 a), 2 et 3 ci-dessus pour le versement des commissions, et conformément au paragraphe 5 l) pour le remboursement des dépenses, peut aller jusqu'à 2,52 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés.

5. Frais

En plus des commissions susmentionnées, les frais suivants sont supportés par le Fonds OPCVM :

...

k) les frais liés à la création et à l'utilisation d'un support durable prévu par contrat ou par la loi, à l'exception des notifications sur les fusions de fonds d'investissement ou des notifications sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts ;

l) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, pouvant aller jusqu'à 0,1 % par an de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés ;

m) les frais à acquitter en lien avec l'acquisition et la cession d'actifs (Frais de transaction) ;

...

o) impôts, et notamment la taxe sur le chiffre d'affaires, dus par le Fonds OPCVM en lien avec les charges à rembourser visées aux points a) à n) ci-dessus.

...

Section 8 Politique de distribution du revenu

Distribution

1. Pour les catégories de parts qui distribuent leurs revenus, la Société distribue en règle générale tous les intérêts, dividendes et autres revenus générés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM, moins les frais et compte tenu du processus de péréquation des revenus. Les plus-values de cession réalisées peuvent également être distribuées, toujours en tenant compte du processus de péréquation des revenus. Les avoirs bancaires du Fonds OPCVM disponibles à la date de référence pour la distribution peuvent également être distribués conformément à la Section 1(3) (dotation issue du Fonds OPCVM/distribution de la substance).

...

Düsseldorf, juillet 2025

ODDO BHF Asset Management GmbH
La Direction